

## PUBLICATION DU RAPPORT TRACFIN POUR 2008

**Le bilan de l'activité de Tracfin met en évidence une augmentation de 17 % des informations transmises par les professionnels. La DGFIP va pouvoir bénéficier de ces données grâce aux nouvelles règles applicables en matière de droit de communication.**

La cellule gouvernementale de lutte anti-blanchiment, Tracfin a rendu public son rapport le 15 juillet dernier pour l'année 2008 (1).

### Une nette augmentation des déclarations de soupçon

Les déclarations de soupçon ont sensiblement augmenté par rapport à 2007 (+ 17 %). Les principaux contributeurs, banques, changeurs manuels et compagnies d'assurance, continuent à déposer chaque année des déclarations plus nombreuses. Les 8.000 notaires de France se sont impliqués davantage cette année avec 347 déclarations (soit + 11 %). Les experts-comptables restent très en retrait avec seulement 19 déclarations de soupçon. Leur participation reste très « marginale » selon les termes même du rapport. C'est encore plus vrai pour les avocats. Ceux-ci n'ont en effet déposé que trois déclarations. Ces derniers chiffres peuvent peut-être s'expliquer par le champ d'application réduit sur lequel porte leur obligation de déclaration de soupçon (cf. *infra* encadré « Des obligations allégées pour les avocats »).

Alors que 14.565 déclarations de soupçon ont été transmises à Tracfin en 2008, seules 359 ont fait l'objet d'une transmission en justice. « Ces chiffres reflètent la forte disproportion entre l'étendue de l'obligation de déclaration imposée aux professionnels et le nombre de notes d'information susceptibles de révéler une situation de blanchiment », commente M<sup>e</sup> Patrick Michaud, avocat à Paris (2). Les deux-tiers des déclarations reçues ont cependant fait l'objet d'investigations par la cellule. Le nombre des déclarations transmises à la justice a, cette année, légèrement baissé. Sur ces dossiers, seuls cinq concernent le financement du terrorisme, la moitié restant concerne le blanchiment, l'autre moitié concerne des délits tels que par exemple des infractions au droit du travail (87 cas). Le parquet de Paris reste le grand destinataire des notes d'information de Tracfin avec plus d'un tiers des dossiers. Au nombre des tendances 2008 on note une augmentation du nombre de cas de fraude aux organismes sociaux, ou de commercialisation en dehors des circuits légaux de matières métalliques, cuivre, nickel, zinc... L'immobilier demeure un sujet toujours aussi sensible avec une persistance du risque de blanchiment par le biais de transactions immobilières.

### Communication avec la DGFIP

« Antérieurement, l'administration fiscale n'avait pas, en principe, le droit d'utiliser les informations reçues par Tracfin pour remplir sa mission de contrôle fiscal », rappelle M<sup>e</sup> Patrick Michaud. Or depuis le 1<sup>er</sup> février 2009, l'article L. 561-29 du Code monétaire et financier autorise l'administration fiscale à utiliser les informations reçues par Tracfin et ayant des incidences fiscales pour l'exercice de ses missions comme cela se pratiquait dans les États membres du Gafi. Les informations transmises à Tracfin concernent soit les faits susceptibles de relever de l'infraction de fraude fiscale définie à l'article 1741 du Code général des impôts, soit ceux susceptibles de relever du blanchiment de fraude fiscale. Il est à noter qu'afin de renforcer l'expertise fiscale de Tracfin, un agent issu de la DGFIP y apporte une collaboration centrée sur une expertise comptable et fiscale des circuits de blanchiment. Il a notamment pour vocation de former à la matière fiscale les agents de la cellule et d'examiner sous un éclairage fiscal les informations reçues.

### Fraude fiscale ou blanchiment de fraude fiscale

« En pratique, résume M<sup>e</sup> Patrick Michaud, Tracfin recueille des déclarations de soupçon d'infractions non fiscales y compris les déclarations de blanchiment de fraude fiscale ainsi que de nombreuses autres informations sur demande ou spontanées provenant de France ou de l'étranger et à partir du 20 juillet 2009 des déclarations de soupçon de fraude fiscale

(1) Rapport d'activité 2008, disponible à l'adresse suivante : [www.tracfin.bercy.gouv.fr](http://www.tracfin.bercy.gouv.fr).

(2) Blog de Patrick Michaud : [www.etudes-fiscales-internationales.com](http://www.etudes-fiscales-internationales.com).

*stricto sensu* ». Cette obligation de déclaration vise donc aussi le délit de blanchiment de fraude fiscale prévu et réprimé à l'article 324-1 du Code pénal, délit qui constitue une infraction générale, distincte et autonome. Pour la Cour de cassation (3), le délit de blanchiment de fraude fiscale n'est pas en effet soumis aux articles L. 228 et suivants du Livre des procédures fiscales qui visent la saisine préalable de la commission des infractions fiscales. « Pour établir le délit de blanchiment de fraude fiscale, explique M<sup>e</sup> Patrick Michaud, il n'est pas nécessaire que des poursuites aient été préalablement engagées ni qu'une condamnation ait été prononcée du chef du crime ou du délit ayant permis d'obtenir les sommes d'argent blanchies. Il suffit que soient établis les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré les sommes litigieuses ». La sanction du blanchiment de fraude fiscale ne nécessite donc pas la plainte de l'administration des impôts après avis conforme de la Commission des infractions fiscales. Les informations reçues de Tracfin peuvent être utilisées pour des missions de contrôles et vérifications et d'enquêtes au sens large ainsi que pour des poursuites correctionnelles pour escroqueries fiscales ou blanchiment de fraude fiscale, plaintes pour lesquelles l'avis de la commission des infractions fiscales n'est pas nécessaire. Elles peuvent également être utilisées pour des poursuites correctionnelles pour fraude fiscale au sens de l'article 1741 du Code général des impôts mais, dans ce dernier cas, uniquement après avis de la commission des infractions fiscales sur le caractère « raisonnablement suffisant » des soupçons de fraude fiscale déclarés à Tracfin (LPF, art. L. 228 A). « Il existe donc deux niveaux de suivi des informations, résume M<sup>e</sup> Patrick Michaud : le niveau administratif avec lequel l'administration fiscale peut utiliser l'ensemble des renseignements fournis par Tracfin pour ses missions traditionnelles de contrôle et de vérification de sociétés ou de particuliers et le niveau pénal. En cas de plainte pour fraude fiscale *stricto sensu*, au sens l'article 1741 du Code général des impôts, le procureur de la République n'est saisi par le ministre qu'après avis de la commission des infractions fiscales ».

Frédérique PERROTIN

### Des obligations allégées pour les avocats

En matière de déclaration de soupçon, de nombreuses exceptions ont été prévues pour les avocats. Tout d'abord l'avocat ne doit avoir aucune relation directe avec Tracfin, les déclarations doivent obligatoirement transiter par le bâtonnier d'un des 181 barreaux locaux. « Son rôle devrait consister non pas à transmettre aveuglément la déclaration à Tracfin mais aussi à vérifier si les conditions fixées à l'article L. 561-3 du Code monétaire et financier sont remplies et donc trouver le juste positionnement du curseur des libertés entre la défense des intérêts collectifs et la protection du secret professionnel, garant des libertés individuelles », espère M<sup>e</sup> Patrick Michaud. « Ce rôle sera de toute façon soumis, en cas d'interprétation différenciée, au contrôle de nos juridictions nationales et européennes », estime l'avocat. Ensuite les avocats ne sont tenus à une obligation de déclaration de soupçon que pour les six types de prestations économiques limitativement énumérés par l'ordonnance. Par ailleurs, l'obligation de soupçon ne s'applique ni aux activités juridictionnelles ni à la consultation juridique. « En revanche, l'avocat qui accompagne ses clients dans un des six types d'opérations prévues ci-dessus, qui négocie, qui assiste, qui participe à la rédaction d'actes ou à l'exécution de l'opération entre dans le champ de la déclaration de soupçon. En clair celui qui est visé, c'est le conseil qui ne se limite pas à une pure mission passive de consultation juridique à condition bien sûr que celle-ci ne vise pas la réalisation d'une fraude », indique M<sup>e</sup> Patrick Michaud. Enfin et surtout, souligne l'avocat, « la déclaration de soupçon, qui reste une décision individuelle, subjective, ne peut être fondée que sur les analyses tirées des obligations de vigilance. Vigilance et soupçon sont, dans le langage Tracfin, « fusionnellement » complémentaires ».

FP

(3) Cass. com., 20 février 2008, pourvoi n° 07-82977.